

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.722 du 25 mars 1998

A.61.519/VIII-587
(anciennement VI-12.222)

En cause : **NOSSENT** Jean-Pierre,
rue Professeur Mahaim 18
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Elisabeth DERRIKS, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

ROCHET Colette,
avenue de la Basilique 380/35
1080 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1994 par Jean-Pierre NOSSENT, qui demande l'annulation de la promotion au grade de conseiller de Colette ROCHET et du refus implicite de prendre en considération les candidatures des inspecteurs principaux pour la culture;

Vu la requête introduite le 18 août 1995 par laquelle Colette ROCHET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 1998;

Vu la lettre du 19 mars 1998 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me HERVEG, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre précitée du 19 mars 1998, le requérant déclare se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenant à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-cinq mars 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.